



COMMUNE DE
TREY

**Règlement concernant les émoluments
administratifs en matière d'aménagement
du territoire et de constructions**

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

É D I C T E :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul des émoluments.

Article 2 : Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : Prestations soumises à émoluments

¹ Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

³ Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 : Mode de calcul

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est la suivante :

Dispense de mise à l'enquête / autorisation municipale	CHF	50.00
Annonce installation solaire (photovoltaïque ou thermique) non soumise à autorisation	CHF	25.00
Demande préalable	CHF	100.00
Permis d'implantation	CHF	100.00
Permis de construire et mise à l'enquête complémentaire	2‰	du CFC2
Refus de permis d'implantation ou de permis de construire	CHF	100.00
Prolongation du permis de construire	CHF	50.00
Contrôle des travaux	CHF	50.00
Permis d'habiter ou d'utiliser	CHF	100.00

³ Le tarif horaire est de Fr. 50.00 par Municipal.

⁴ L'émolument ne peut dépasser le montant de fr. 1'000.- par cas pour les dossiers dont la valeur des travaux est inférieure ou égale à Fr. 200'000.- selon le CFC 2 du questionnaire général, et dans tous les autres cas le montant de 5 o/oo de la valeur des travaux, calculés selon le même principe.

Article 5 : Frais de mandataires et frais annexes

¹ Si le dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande.

² Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : Exigibilité

¹ Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible dès l'envoi du rapport d'examen.

² Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance de l'autorisation, du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser. En cas de refus de permis d'implantation ou de permis de construire, le montant est exigible dès l'entrée en force de la décision y relative.

³ La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Article 7 : Voies de droit

¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours, dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 avril 2023.

La Vice-Syndique :
Stéphanie Jan

La Secrétaire :
Odile Angéloz

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du

Le Président :
Basile Cornamusaz

La Secrétaire :
Virginie Estoppey

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport :

Christelle Luisier Brodard
Présidente du Conseil d'Etat